



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-22-26 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Grille des spécifications applicable à la zone C2872

La grille des spécifications applicable à la zone C2872, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usages P104 ainsi que des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe A du présent règlement.

2. Zone C2872

Ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 343, du paragraphe suivant :

« 3° Un écran tampon doit être aménagé sur un terrain utilisé pour un usage de la classe d'usages P104 contigu à un terrain utilisé exclusivement pour un usage Habitation non dérogoire.

L'écran tampon est aménagé le long de la ligne commune aux deux terrains, sur une profondeur d'au moins 3 mètres. Il est constitué, au choix :

- a) d'une haie ou d'une clôture opaque et ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre;
- b) d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère conforme au présent article;
- c) d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre;
- d) d'une butte paysagère ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes;
- e) d'un boisé naturel d'une profondeur minimale de 2 mètres.

L'écran tampon n'est pas requis sur toute partie du terrain utilisé pour un usage de la classe d'usages P104 dont le niveau est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu.

L'obligation de l'écran tampon, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un terrain.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour les travaux d'agrandissement. ».

Adopté le 26 septembre 2022

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 7
NOVEMBRE 2022**